

L'an mil huit cent soixante-treize, et le vingt sept du mois de novembre. Le Conseil municipal de la Commune de Combiers réuni en session extraordinaire, sous la présidence de M. Derain maire, en vertu de l'autorisation de M. le Préfet en date du 20 novembre 1873.

Étaient présents M. M. Derain maire, Chevrier adjoint, Dierx Douyer, Dalaud, Durissmaut, Deluchapt, Forestier, et Yamet de Laspoles

M. le Maire donne lecture d'une lettre de M. le Préfet, en date du 24 novembre 1873, qui l'invite à faire délibérer le Conseil Municipal sur une délibération du Conseil Municipal de la commune de Vendouie, en date du 28 septembre, par laquelle il demande la Création de deux foires, qui se tiendraient annuellement les 29 Mars et 29 Novembre.

Le Conseil, après avoir délibéré, est d'avis de s'opposer à l'établissement des foires de la commune de Vendouie attendu qu'elles coïncident avec celles demandées par la Commune de Bougnac qui se trouvent plus à la proximité de la commune de Combiers.

M. le Maire a exposé au Conseil municipal que par arrêté de M. le Préfet en date du 15^{ème} 1873, que le Conseil Municipal était appelé à voter les ressources applicables aux chemins vicinaux pour l'année 1874, d'après le Budget préparé par l'agent voyer cantonal qui s'élève à la somme de 1644 fr. que sur cette somme il est alloué au réseau subventionné pour travaux neufs à exécuter sur le Chemin (entreprise Daubert) et entretien une somme de 489 fr. et pour le contingent des chemins de grande communication ~~la grande communication et d'intérêt commun~~ une somme de 1125 fr.

Le Conseil municipal après avoir délibéré déclare approuver le budget préparé par l'agent voyer cantonal.

M. le Maire expose ce qui suit: 1^o Une lettre de M. le Préfet de la Charente à la date du 20^{ème} du dernier, l'invitant à réunir extraordinairement son conseil Municipal

à l'effet d'examiner un projet dressé pour le rétablissement du tablier du pont en bois établi au lieu dit de la Grille du parc, et de lui faire connaître son avis au sujet des travaux en question.

2.^o M^{re} Délibération du Conseil Municipal de Sarochébeaucourt, par laquelle il déclare, n'avoir pas été appelé à donner son avis lors de la cession d'un pont en pierre passant dans les jardins de M^r. le Comte de Bevern, en échange d'un pont en bois près la grille du parc et qu'en conséquence il n'y avait pas lieu tant qu'à présent vu l'insuffisance des ressources de la commune d'allouer aucun fonds pour les réparations à faire au tablier dudit Pont.

Le Conseil Municipal après avoir mûrement délibéré a fait observer, que le Conseil Municipal de Sarochébeaucourt bien qu'il déclare avoir raison que lors de cette transaction, il n'avait pas été appelé à délibérer, quel motif de Combières avec les intéressés ne devaient pas accepter un pont en bois sans laisser à la charge de M^r. le Comte de Bevern l'entretien de dit pont bien que le dit Conseil Municipal de Sarochébeaucourt termine sa Délibération par déclarer n'avoir pas lieu tant qu'à présent d'allouer aucun fonds pour cette réparation, il n'en est pas moins vrai que ce pont sert de passage à un chemin d'intérêt commun dont Sarochébeaucourt use et profite plus que toutes les autres communes environnantes puisque ce pont est à deux cents mètres environ de Sarochébeaucourt à trois kilomètres de Combières et à six de Naugouan.

Qu'en fait l'effondrement dudit pont a eu lieu (la rivière partageant les deux départements) sur le territoire de la commune de Sarochébeaucourt, et qu'en droit strict, cette réparation devrait incomber toute entière à la charge de la commune de Sarochébeaucourt.

Que dans tous les cas la commune de Sarochébeaucourt, n'en est pas moins tenue, aux termes de la loi, de contribuer pour sa part, aux dites réparations (Loi du 18 juillet 1837 articles 72 et 73.)

Le Conseil Municipal de Combières a l'honneur d'exposer que la réparation dudit pont est de la plus impérieuse nécessité, qu'il est urgent de rétablir la circulation sur ce point, Mais, attendu que la commune de Combières n'a pas de ressources suffisantes, que c'est à peine si elle commence à se débarrasser de ses dettes

que lui avait laissés l'ancienne administration, que ce n'est que par la plus grande économie dans sa gestion et avec les secours que l'administration supérieure a daigné lui accorder, quelle a pu arriver à une situation relativement prospère, bien qu'elle soit encore assez obérée.

Par ces motifs, le Conseil municipal déclare n'avoir aucune ressource à appliquer à ces dépenses imprévues.

Il supplie M. le Préfet de ne pas imposer la commune de Combiers pour sa part contributive à ces dépenses, de vouloir bien venir encore ~~en~~ aide à la commune, en prélevant la somme pour laquelle elle pourrait être imposée, sur la Caisse du département, ce qui donnerait entière satisfaction à nos intérêts, sans nuire d'une manière sensible aux intérêts du département. Le Conseil Municipal va en faire l'objet d'une pétition au Conseil Général du département, mais dans la crainte qu'éprouve le Conseil Municipal de voir imposer la commune de Combiers pour sa part dans ces réparations, le Conseil municipal croit de l'intérêt de la commune de prendre la décision suivante.

Attendu qu'une réparation en bois ne donnerait pas une garantie suffisante pour la circulation du chemin N° 5 d'intérêt commun sur ce pont, s'il était en bois, que le prix de ces réparations en bois, telles qu'elles sont portées au devis à la somme de quinze cents francs, n'est pas éloigné du prix d'une réparation en pierre et de deux routes;

Vue la peu de durée de ce pont en bois sur son exécution déplorable, car il n'a été construit qu'avec des vieux matériaux de Chateau de Larochesbeaucourt, alors en réparation par l'entrepreneur Nicolas qui a aussi construit le dit pont, que la commune accepta sans contrôle comme elle avait accepté bien à tort et bien fautiveusement le dit pont en bois en échange ^{et tout nu} d'un pont en pierre placé au milieu des jardins de M. le Comte de Sécan car il est évident que la commune de Combiers n'avait alors qu'à demander pour obtenir un pont en pierre, comme celui qu'elle cédait;

Par ces motifs, le Conseil après avoir ^{mûrement} délibéré, émet le vœu que le pont soit refait ^{à neuf et} en pierre,

et déclarer sous toutes réserves, s'opposer à ce que ces réparations soient
faites en bois, mais le Conseil déclare aussi accepter avec gratitude ces
réparations en bois, telles qu'elles sont établies sur le présent devis, à la
condition expresse que la commune ne contribuera en quoi que ce soit
à ces dépenses.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits et ont été lesdits membres présents,
signés excepté M. Dereix et M. Delubert qui ont déclaré ne savoir
signer.

Pinot Thomas Churier C. Foresty Dalard
Dereix Sr. Bouyer
De la part,